



Filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie

ATTESTATION DE PRATIQUE CLINIQUE EFFECTIVE

Conformément aux exigences relatives à l'étendue de la formation postgrade en psychothérapie (AccredO-LPsy, Annexe 1), les filières doivent vérifier que leurs participant·e·s aient eu à l'issue de leur formation, une pratique clinique effective équivalant à au moins 2 ans à 100% comme psychologue. Ce volet de formation pratique doit obligatoirement être acquis pour l'obtention du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Pour diverses raisons, telles qu'un arrêt de travail pour raisons médicales (maladie, accident), un congé maternité, un congé non-payé, un changement du taux d'activité, il peut y avoir des fluctuations voire des interruptions dans la pratique clinique effective de votre collaborateur·trice. Pour répondre aux exigences fédérales, nous vous prions donc de bien vouloir indiquer de manière détaillée, la pratique clinique effective¹ de votre collaborateur·trice.

Donnees personnelles du/de la candidat·e :			
Nom :			
Prénom :			
Date de naissance :			
Données sur l'institution et conditions cadres de l'engagement :			
Nom de l'institution :			
Nom et prénom du/de la supérieur∙e hiérarchique responsable de l'encadrement :			
Qualification/Titre du/de la supérieur∙e hiérarchique responsable de l'encadrement :			
□ psychothérapeute reconnu·e au niveau fédéral			
□ psychologue clinicien reconnu·e au niveau fédéral			
médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie / psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents			
autre (spécifier) :			
Fonction/poste occupé par le/la participant·e :			
Le/la participant·e a travaillé de manière effective :			
du	au	à	%,
du	au	à	%,
du	au	à	%,
du	au	à	%,
Pour l'employeur·euse :			
Nom, prénom :			
Lieu et date :			
Signature :			

Par sa signature, l'employeur euse certifie l'authenticité des informations figurant sur ce document.



FR
UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

¹ Tout arrêt de travail qui se prolonge au-delà de 30 jours est considéré comme une absence de longue durée et ne peut être pris en compte dans le calcul du temps de travail effectif.